

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 82 vom 17. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___82)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 82 du 17 février 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 82 del 17 febbraio 2011

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, IDENTITÉ, CRÉANCIER, DÉBITEUR | 82 LP

## Erwägungen

### E. 16

septembre 2010 (CPF, 16 septembre 2010/354) rendu dans un litige entre les mêmes parties. Dans la présente cause, pour établir le transfert des créances réclamées, l'intimée a produit un extrait du registre du commerce concernant l'entreprise individuelle N.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, mentionnant sa radiation par suite de la reprise des actifs et passifs par la société N.\_\_\_\_\_SA, et un extrait du registre du commerce la concernant, mentionnant l'apport fait à la société par C.\_\_\_\_\_ des actifs et passifs de l'entreprise individuelle N.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, selon contrat du 30 septembre 2003. Toutefois, ce contrat de reprise des actifs et passifs n'a pas été produit et le seul extrait du registre du commerce ne suffit pas à prouver la reprise spécifique des créances litigieuses. Du reste, postérieurement au contrat de reprise des actifs par N.\_\_\_\_\_SA, C.\_\_\_\_\_ a exercé personnellement des poursuites contre le recourant, manifestant par là que ces créances n'étaient vraisemblablement pas comprises dans les actifs transférés. L'identité entre créancier et poursuivant n'est ainsi pas établie, ce qui doit conduire à refuser la mainlevée de l'opposition. III. Bien fondé, le recours doit par conséquent être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition du recourant à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 360 fr. et celle-ci doit en outre verser au poursuivi la somme de 400 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 fr. et l'intimée doit lui verser la somme de 1'510 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.